



la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 190

Coronavirus : Loi de finances rectificative pour 2020, focus sur les mesures concernant les fonctionnaires : heures supplémentaires et prime ...

La Loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 vient d'être publiée au Journal Officiel de ce jour.

Deux articles concernent les fonctionnaires engagés dans le cadre de la crise d'urgence sanitaire :

Article 4 :

I. – L'article 81 quater du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Avant le premier alinéa, est insérée la référence « I » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. – **La limite annuelle est égale à 7 500 euros lorsque les rémunérations, majorations et éléments de rémunérations prévus au I, versés à raison des heures supplémentaires et complémentaires réalisées entre le 16 mars 2020 et le dernier jour de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application du chapitre Ier bis du titre III du livre premier de la troisième partie du code de la santé publique, entraînent le dépassement de la limite annuelle prévue au I, sans que cette limite puisse être supérieure à 5 000 euros pour les rémunérations prévues au I perçues au titre des heures travaillées hors de la période de l'état d'urgence sanitaire.** » ;

3° Avant le troisième alinéa, est insérée la référence « III ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État de l'exonération d'impôt sur le revenu des rémunérations perçues au titre des heures supplémentaires est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale de l'exonération de cotisations sociales des rémunérations perçues au titre des heures supplémentaires est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Explications de la FA-FPT police municipale :

Cet article vise à exonérer d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales les rémunérations perçues au titre des heures supplémentaires effectuées par les salariés depuis le 16 mars 2020, début du confinement, et ce jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Un tel dispositif vient s'inscrire en complément de l'exonération des primes exceptionnelles versées aux salariés du secteur privé et aux agents des administrations publiques, afin de soutenir leur pouvoir d'achat dans la crise, mais également lorsque la phase de relance de l'économie sera venue.

Cet article précise que les heures supplémentaires effectuées par les salariés pendant la période de confinement soient totalement exonérées d'impôt sur le revenu, sans application de la limite des 5 000 euros, ainsi que de cotisations sociales.

Article 11 :

I. – La prime exceptionnelle versée, en 2020, par les administrations publiques au sens du règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté, à ceux de leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période est exonérée d'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle ainsi que des participations, taxes et contributions prévues à l'article 235 bis du code général des impôts et à l'article L. 6131-1 du code du travail.

Cette prime est exclue des ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale et pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du même code.

II – Les bénéficiaires, les conditions d'attribution et de versement de la prime exceptionnelle mentionnée au présent article ainsi que son montant sont déterminés dans des conditions fixées par décret, en fonction des contraintes supportées par les agents à raison du contexte d'état d'urgence sanitaire déclaré en application du chapitre Ier bis du titre III du livre Ier de la troisième partie du code de la santé publique.

III. – Les exonérations prévues au premier alinéa du I du présent article ne se cumulent pas avec celles prévues à l'article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 lorsque la prime versée en application du même article 7 tient compte des conditions de travail particulières liées à l'épidémie de covid-19.

IV. – Pour l'application du deuxième alinéa du I du présent article à Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon, les références au code de la sécurité sociale sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.

Explications de la FA-FPT police municipale :

Un décret spécifique sera publié dans les prochaines semaines pour les agents de la Fonction Publique Hospitalière et des structures médico-sociales et un décret commun à la Fonction Publique d'Etat et à la Fonction Publique Territoriale pour préciser les conditions de versement de la prime promise par l'exécutif pour les personnels de l'Etat et des collectivités.

Dans les deux cas, Olivier DUSSOPT a indiqué par ailleurs que cette prime tiendra compte du surcroît d'activité provoqué par la crise sanitaire et qu'elle « *valorisera les agents qui auront eu une implication forte* » pendant cette période.

Son attribution est laissée au libre choix de la collectivité et elle sera entièrement financée par les collectivités territoriales.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Béziers (34) : un article dans Libération

La police municipale, priorité du shérif Ménard

Depuis son élection en 2014, le maire de Béziers a gonflé les effectifs et armé les agents, dont certains sont prompts aux excès de zèle.

«**D**jà, en temps normal, les relations avec la police municipale, c'est pas terrible. Mais en ce moment, c'est franchement compliqué», raconte Linda Mendy, présidente de Cultures solidaires, une association de Béziers qui vient en aide aux plus démunis. «Je possède une autorisation préfectorale pour me déplacer car Cultures solidaires distribue chaque soir des repas chauds, explique-t-elle. La police nationale me laisse circuler sans souci. Mais pas les municipaux, qui veulent tout contrôler.» Selon Linda Mendy, les personnes qui viennent profiter de ces repas gratuits ne sont pas épargnées par les contrôles, même si les distributions ont lieu avant le couvre-feu: «Pour les aider, on leur donne des attestations de déplacement vierges, car beaucoup n'ont pas d'imprimante, et certains ne savent ni lire ni écrire. Pourtant, des PV sont dressés parce qu'il y a des ratures, que l'attestation est mal remplie... Vous vous rendez compte? Ces gens se prennent des prunes pour venir manger!»

«**Nouvel ami**». Depuis l'élection de Robert Ménard à la mairie, en 2014, de nombreux Biterrois estiment que certains policiers municipaux ont tendance à se prendre pour des cow-boys zélés aux ordres d'un shérif autoritaire. «Il ne faut pas généraliser mais il est vrai qu'à Béziers, certains municipaux font du zèle. D'ailleurs, ils se surnomment les "GIPM", en référence au GIGN et au GIPN (1)», raconte un policier qui connaît bien Béziers et préfère garder l'anonymat. Selon lui, les contrôles effectués sur le terrain par la police nationale sont moins redoutés que ceux menés par la police municipale (PM): «De par notre formation, nous sommes très prudents. Alors que quand la PM intervient, le ton peut monter vite et on est parfois appelés pour calmer le jeu. Il est vrai que nous n'avons pas la même pression, car la PM dépend du maire, qui lui a donné beaucoup de moyens et attend beaucoup d'elle...»

Equipée, la PM de Béziers l'est en effet: «Ménard en a fait sa priorité. Il a rattrapé le retard pris par son prédécesseur et a doté ses policiers de tous les équipements modernes», se félicite Jean-Michel Weiss, secrétaire national de la Fédération autonome de la PM Hérault-Gard. Ces policiers sont aussi armés. Ici,

personne n'a oublié la campagne d'affichage de février 2015 qui exhibait un pistolet 765 avec ce slogan: «Désormais la police municipale a un nouvel ami.» Une police armée, et omniprésente: d'une quarantaine de policiers municipaux en 2014, les effectifs atteignent aujourd'hui une centaine d'agents. Et les recrutements se poursuivent, sous l'œil vigilant du patron de la PM, Fabrice Cantèle, qui officiait naguère aux côtés de Marie-Claude Bompard, maire de Bollène (Vaucluse) et cofondatrice du parti d'extrême droite la Ligue du Sud. «En 2018, les Biterrois ont déposé 6,5 fois plus de plaintes contre la PM que l'ensemble des Français contre la police nationale», affirme Visa 34, association antifasciste implantée dans l'Hérault.

Le respect du confinement revêt donc à Béziers une dimension particulière, comme en témoignent ces affiches municipales: «Si vous arrivez à lire cette affiche, c'est que vous êtes peut-être en infraction.» Le 26 mars, le début du couvre-feu passait de 22 heures à 21 heures, «sur décision du maire et en accord avec la préfecture de l'Hérault», précise le site de la ville. Le 7 avril, tous les bancs publics de Béziers étaient retirés pour éviter que les passants ne s'y attardent. Ceux qui bafouent les règles sont pointés du doigt: dans le «Journal d'un confi-

nement» édité en PDF quasi quotidiennement par la mairie depuis début avril, figure un «tableau de bord» qui recense le nombre de patients hospitalisés pour Covid-19 à Béziers, et ceux qui ont été placés en réanimation. Avec juste à côté, le nombre de contrôles et de PV dressés chaque jour.

«**Discernement**». Ces statistiques sont aussi sources de commentaires, comme dans l'édition du 14 avril, où l'on découvre des «exemples de récidivistes interpellés à Béziers et placés en garde à vue». Parmi eux, un «homme de 79 ans, de nationalité croate, verbalisé à 19 reprises, convoqué pour être jugé par le tribunal correctionnel de Béziers». La Climade connaît bien cet homme: «Placé sous curatelle, il vit dans des conditions précaires et n'est pas en mesure de comprendre le sens du confinement ni des contraventions», résume Jean-Philippe Turpin, responsable local de l'association de soutien aux migrants, qui s'interroge sur le «manque de discernement de la PM dans cette affaire». «Les règles de sécurité publique doivent s'appliquer à tous, dit-il, mais les libertés publiques ne doivent pas être mises en quarantaine.»

S.F.I. (à Montpellier)

(1) Unité d'élite de la gendarmerie et de la police nationale.

Conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant

Le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 autorise les agents publics civils élevant un enfant de moins de 3 ans à cumuler la période non travaillée de leur temps partiel annualisé sur une durée limitée dans le temps, à l'issue de leur congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant.

Il s'agit pour l'agent de bénéficier d'une période d'absence supplémentaire sans pour autant voir sa rémunération suspendue.

Source : Décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant

La  vous remercie !

POMPIERS

MEDECINS

INFIRMIERS

POLICIERS

ENSEIGNANTS

AGENTS TECHNIQUES

AGENTS D'ACCUEIL

ATSEM

*et toutes les autres
fonctions ...*

**Votre engagement sera
reconnu par tous et pour tous.
Nous vous soutiendrons et
vous ne serez pas les oubliés
de la République.**